



Arrêt

n°163 698 du 9 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
- 2. la Commune de UCCLE, représentée par son Bourgmestre**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. SCHOLTUS, qui comparaît pour la première partie défenderesse et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 juillet 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un mineur.

1.2. En date du 16 octobre 2015, la seconde partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« O l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans tes conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1er, alinéa 2 dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au (jour/mois/année), pour transmettre les documents requis

- ☐ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union
.....
- ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille de l'Union ou d'autre membre de la
- ☐ il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de (a commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande ;
- ☐ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l' Union

Défaut de preuves de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

L'article 40 bis§2.5 de la loi du 15.12.1980 stipule que sont considérés comme membre de famille : « le père ou la mère un citoyen de l'Union Européenne mineur d'âge visé à l'article 40§4 article 1er, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde.

L'intéressée ne peut prétendre à un droit de séjour conformément à l'article 40 bis§2,5 de la loi du 15.12.1980 qui indique explicitement qu'il doit s'agir du père ou de la mère d'un ressortissant européen, comme repris à l'article 40§4 Concrètement cela veut dire que le mineur UE doit être lui-même titulaire d'un droit de séjour ou le demander comme titulaire de moyens de subsistance suffisants. Ce n'est « in casu » pas le cas. Le mineur d'âge a obtenu d'office le droit de séjourner en Belgique de par son père qui est titulaire d'un droit de séjour.

Précisons encore que dans l'éventualité où l'intéressée souhaiterait faire valoir l'article 40 bis§2,4° de la loi du 15.12.1980, Il est à noter que l'application de cet article de loi ne lui ouvrira pas non plus un droit de séjour.

Conformément aux prescrits de cet article de loi, le parent devrait être à charge de son enfant ce qui n'est pas établi dans l'état actuel du dossier. Le mineur d'âge n'a en effet pas sa mère en charge : ni par le passé, ni actuellement.

☐ le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale

☐ le droit de séjour est refusé pour des raisons de santé publique :

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.1»

2. Questions préalables.

2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse (Etat belge)

A l'audience, la première partie défenderesse demande au Conseil sa mise hors de cause.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que l'Etat belge, n'a pris aucune part dans la décision attaquée.

Au vu de ce qui précède, la seconde partie défenderesse sera dénommée ci-après « la partie défenderesse ».

2.2. Demande de suspension

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :
« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne

peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, [...] »

2.2.2. Force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Examen d'un moyen soulevé d'office

3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par un « chef de service ».

Le Conseil rappelle que l'article 133 de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre 3 «Des attributions du bourgmestre», énonce que : *« Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collègue échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...) »*.

Il ressort donc de l'article 133 de la nouvelle loi communale qu'il prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

En l'occurrence, il n'apparaît pas que l'auteur de l'acte attaqué soit le bourgmestre ou un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

A l'audience, le Conseil interroge la partie défenderesse quant à la qualité de l'auteur de l'acte attaqué et relève que celui-ci ne semble pas avoir la fonction de bourgmestre ou d'échevin. La partie défenderesse indique s'en référer à la sagesse du Conseil, ce qui ne permet nullement de renverser le constat posé *supra*.

Il convient de relever que la circonstance que le Bourgmestre de la commune d'Uccle ait délégué sa compétence, le 5 février 2013, à l'auteur de l'acte attaqué « afin de signer et délivrer tout document relatif aux législations susmentionnées » soit la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , ainsi qu'il résulte d'un courrier du 25 février 2016, n'est pas de nature à énerver ce constat.

3.3. Le moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte est d'ordre public et doit être soulevé d'office.

Ce moyen d'ordre public est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 octobre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET